

Arrêté mettant en demeure la société EURL ANDRE de régulariser ses activités exploitées sur la commune du Plessis-Belleville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 30 mai 2011 à la société EURL ANDRE en vue de réglementer ses activités de transit et de tri de déchets relevant des rubriques n° 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) et n° 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre) sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville, 4, rue de la Garenne ;

Vu le rapport du 8 juin 2018 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 22 mai 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société EURL ANDRE faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, sur le site de la société EURL ANDRE sur la commune du Plessis-Belleville, d'au moins 100 m³ de déchets de types gravats, plastiques, ferrailles, cartons... mélangés en attente de tri ;

Considérant que ces déchets en attente de tri ne sont pas des déchets inertes visés par la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'activité de la société EURL ANDRE est visée par la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » ;

Considérant que la société EURL ANDRE ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour réaliser cette activité ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2716 ci-après :

2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : autorisation,
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : déclaration avec contrôle ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 mai 2018, est exploitée sans l'enregistrement ou la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-7 ou L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EURL ANDRE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société EURL ANDRE exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sise au 4, rue de la Garenne sur la commune du Plessis-Belleville, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement ou d'une déclaration en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 ou L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître le volume de déchets susceptibles d'être présents sur son site (déchets en attente de tri et déchets triés) ;
- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 [si c'est un enregistrement] ou II de l'article R.512-66-1 [si c'est une déclaration] ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou d'une déclaration, ce dernier doit être déposé (ou réalisée si c'est une déclaration) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis-Belleville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture



Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires

Société EURL ANDRE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France